

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/23/154

DÉLIBÉRATION 23/076 DU 4 AVRIL 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES OUVRIERS (CP 120) ET LES EMPLOYÉS (CP 214) DE L'INDUSTRIE TEXTILE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande des fonds de sécurité d'existence concernés;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Deux conventions collectives de travail du 16 décembre 2019 ont défini les lignes de force pour l'organisation d'un régime sectoriel de pensions complémentaires pour respectivement les ouvriers (CP 120) et les employés (CP 214) de l'industrie textile. Ensuite, deux conventions collectives de travail du 12 février 2020 ont créé le fonds de sécurité d'existence pension complémentaire sectorielle pour l'industrie textile (FSE-PCS Textile) en tant qu'organisateur multisectoriel pour les ouvriers et les employés. L'organisation à proprement parler du régime sectoriel des pensions complémentaires est basée sur deux conventions collectives de travail du 13 mai 2020, qui comprennent chacune un règlement de pension et un règlement de solidarité en annexe.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux organisations chargées de leur exécution.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu plusieurs articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organisations sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'elles ne peuvent plus faire appel aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent faire appel aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, comme dans les banques de données relatives à la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et à la déclaration multifonctionnelle (DMFA), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel, le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour et le Cadastre des pensions.
5. L'organisateur du régime des pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile (FSE-PCS Textile) souhaite donc traiter les données à caractère personnel suivantes du réseau de la sécurité sociale, à savoir les données d'identification de la personne affiliée (le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation en vigueur, le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel ou l'ancien travailleur qui bénéficie encore de droits actuels ou différés) et du bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et les données d'identification de l'employeur de la personne affiliée, complétées de plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires et aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale.
6. Les données à caractère personnel demandées issues du réseau de la sécurité sociale seraient communiquées au FSE PCS Textile, d'une part, par le Fonds social et de garantie de l'industrie textile (en ce qui concerne les ouvriers de la CP 120) et, d'autre part, par le Fonds de sécurité d'existence pour les employés de l'industrie textile (en ce qui concerne les employés de la CP 214), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.

7. L'organisateur du régime des pensions complémentaires conserveraient les données à caractère personnel pendant le temps nécessaire à l'exécution de ses propres tâches et de celles de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité, et ce toujours dans le délai fixé dans la réglementation. Les organisations compétentes précitées doivent conserver les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, en vue de l'octroi des droits des personnes concernées lors de leur départ à la retraite. Après le paiement, les données à caractère personnel seraient encore conservées pendant cinq ans (en cas de rentes jusqu'à cinq ans à compter du paiement de la dernière rente).
8. Par ailleurs, le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile souhaite traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, dans le cadre de l'exécution de ses missions en matière d'octroi de certains avantages complémentaires et en particulier du traitement des dossiers de personnes bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC). Il recevrait ces données à caractère personnel (outre des données personnelles d'identification des personnes concernées, il s'agit de la période RCC (la date de début et la date de fin), de la carrière dans le secteur et de la carrière professionnelle complète) du Fonds social et de garantie de l'industrie textile. Un dossier RCC est ouvert sur demande. Le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile demanderait uniquement les données à caractère personnel des assurés sociaux concernés au Fonds social et de garantie de l'industrie textile. Conformément à la convention collective de travail du 23 octobre 2019, les travailleurs licenciés ont, à certaines conditions (notamment en ce qui concerne le nombre d'années de passé professionnel en tant que salarié et l'ancienneté dans le secteur), droit à une rémunération complémentaire à charge de leur employeur, qui peut la récupérer, dans une certaine mesure, auprès du Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile. Les données à caractère personnel sont consultées au moment de la demande du RCC. La méthode choisie, à savoir l'échange entre deux fonds de sécurité d'existence du même secteur, vise à éviter des doubles flux de données inutiles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Le traitement de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'il est nécessaire à la réalisation d'obligations qui, en vertu de la réglementation précitée, incombent aux responsables du traitement respectifs au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la*

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (voir en particulier la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et les conventions collectives de travail précitées).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution du régime des pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés du secteur du textile, en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et en vertu des conventions collectives de travail applicables conclues au sein de la CP 120 (ouvriers) et de la CP 214 (employés). Pour l'exécution de ses missions, l'organisateur du régime des pensions complémentaires (FSE-PCS Textile) ainsi que l'organisme de pension et l'organisme de solidarité ont besoin de certaines données à caractère personnel relatives aux personnes auxquelles le plan est applicable.
13. La communication de certaines données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale au Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Association d'institutions sectorielles et du Fonds social et de garantie de l'industrie textile, poursuit également une finalité légitime, à savoir le traitement des dossiers des personnes qui bénéficient du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), en application de la convention collective de travail du 23 octobre 2019. Seraient donc communiquées en conséquence: les données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées, leur période de RCC (la date de début et la date de fin), la carrière dans le secteur et la carrière professionnelle complète.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée en matière d'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
15. Les organisations précitées doivent, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes dont elles exécutent le plan de pension sectoriel et à leurs bénéficiaires respectifs en cas de décès. Il s'agit, en plus des données d'identification de base contenues dans la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur (DMFA), du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Ils ont par ailleurs accès aux registres Banque Carrefour, en application de la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les données à caractère personnel doivent notamment leur permettre de respecter l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).
16. Les organisations ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, à savoir le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le numéro de la commission paritaire compétente, l'indice, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur et, le cas échéant, l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et la période de référence. Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à la commission paritaire compétente, au secteur, à l'indice et l'éventuelle indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur concerné tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.
17. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service de l'intéressé seraient traitées. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe (ou ne tombe plus) sous le champ d'application d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'instance compétente. Elles servent également à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie de service.

18. Conformément à la loi du 28 avril 2003, les organisations compétentes ont également besoin de données à caractère personnel relatives aux prestations de la personne affiliée pendant la période de référence. Cela doit leur permettre de calculer les cotisations individualisées et de les mentionner sur la fiche de pension individuelle.
19. La date de prise de cours de la pension légale s'avère aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que dans chaque secteur, les organisations concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). À l'heure actuelle, le bénéficiaire doit, en cas de départ anticipé à la retraite, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées.
20. Les données à caractère personnel à communiquer ont uniquement trait aux ouvriers et aux employés qui sont/étaient occupés par les employeurs qui relèvent de la CP 120 (secteur du textile, ouvriers) et de la CP 214 (secteur du textile, employés).
21. La population de personnes pour lesquelles l'organisateur - le fonds de sécurité d'existence pension complémentaire sectorielle pour l'industrie textile (FSE-PCS Textile) - exécute le plan sectoriel, est identique à la population des assurés sociaux au bénéfice desquels le Fonds social et de garantie de l'industrie textile (ouvriers, CP 120) et le Fonds de sécurité d'existence pour les employés de l'industrie textile (employés, CP 214) exécutent leurs missions respectives. Ils pourraient communiquer à l'organisateur les données à caractère personnel précitées dont ils peuvent déjà disposer (notamment en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de sécurité de l'information, dans l'intervalle modifiée à plusieurs reprises), et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles. Ce qui permet donc d'éviter des doubles flux de données à caractère personnel inutiles.
22. Par ailleurs, le Fonds social et de garantie de l'industrie textile communique des données à caractère personnel au Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile, en vue du traitement des dossiers des personnes bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC). En tant que fonds de sécurité d'existence, ils ont tous les deux déjà accès aux banques de données DIMONA et DMFA (voir la délibération précitée n° 02/110 du 3 décembre 2002). Il s'agit exclusivement de données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui ont droit au RCC et qui relèvent de la Commission paritaire compétente. Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour l'application de la convention collective de travail du 23 octobre 2019 en vertu de laquelle les travailleurs licenciés ont, à certaines conditions (notamment en ce qui concerne le nombre d'années de passé professionnel en tant que salarié et le nombre d'années d'activité dans le secteur du textile), droit à une indemnité complémentaire de leur employeur. Le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile qui est chargé du remboursement de cette indemnité complémentaire à

l'employeur, a donc besoin de l'identification correcte des personnes concernées, de la période RCC, de la carrière dans le secteur du textile et de la carrière professionnelle complète. Les données à caractère personnel sont consultées au moment de la demande du RCC.

Limitation de la conservation

23. Le FSE-PCS Textile conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de ses propres tâches et celles de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité, dans le délai qui a été fixé dans la réglementation et pendant au maximum cinq ans à compter du (dernier) paiement.
24. Le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile conserve les données à caractère personnel qu'il reçoit du Fonds social et de garantie de l'industrie textile, pour l'application de la réglementation relative au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), également pendant la durée nécessaire pour l'exécution de ses propres tâches, et ce pendant cinq ans au maximum.

Intégrité et confidentialité

25. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale).
26. La communication de données à caractère personnel aux fonds de sécurité d'existence précités a également lieu à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (le gestionnaire du réseau secondaire des fonds sécurité d'existence)
27. Le Fonds de sécurité d'existence pension complémentaire sectorielle pour l'industrie textile (FSE-PCS Textile) reçoit les données à caractère personnel dont il a besoin pour l'exécution du régime des pensions complémentaires du secteur du textile de manière indirecte, à savoir à l'intervention (complémentaire) du Fonds social et de garantie de l'industrie textile (fonds de sécurité d'existence pour les ouvriers, CP 120) et du Fonds de sécurité d'existence pour les employés de l'industrie textile (Fonds de sécurité d'existence pour les employés, CP 214).
28. La population des personnes au bénéfice desquelles le FSE-PCS Textile exécute le plan sectoriel, est complètement identique au public cible des deux fonds de sécurité d'existence précités. Ces derniers disposent déjà des données à caractère personnel précitées (en application de diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, d'une part, et de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, d'autre part) et les transmettraient maintenant aussi au FSE-PCS Textile. De cette manière, il est possible d'éviter de multiples flux de données à caractère personnel inutiles dans un même secteur économique. Le Fonds social et de garantie de l'industrie textile (pour les ouvriers) et le Fonds de sécurité d'existence pour les employés de l'industrie textile (pour les employeurs) s'engagent à uniquement communiquer des données à caractère personnel à

l'organisateur du régime des pensions complémentaires, pour autant que cette organisation ait besoin de ces données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du plan sectoriel.

29. Le même principe s'applique au traitement de données à caractère personnel dans l'industrie textile, en vue de l'application des règles relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC). Le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile reçoit les données à caractère personnel nécessaires (les données à caractère personnel des personnes qui relèvent du régime RCC) issues du réseau de la sécurité sociale du Fonds social et de garantie de l'industrie textile. Le Fonds social et de garantie de l'industrie textile s'engage à uniquement communiquer des données à caractère personnel au Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile, pour autant que ce dernier ait besoin des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).
30. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des conditions décrites dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.
31. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'organisateur du régime des pensions complémentaires pour les ouvriers (CP 120) et les employés (CP 214) de l'industrie textile, en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et la communication de données à caractère personnel au Fonds de sécurité d'existence de l'industrie textile en vue de l'application de la réglementation relative au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), telles que décrites dans la présente délibération, sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

| |
|--|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles |
|--|